

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1839.

BOIS ÉTRANGERS.

Amendements présentés par MM. DE FOERE et VERDUSSEN.

	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le droit.	DROIT PROPOSÉ.		
			ENTRÉE.	SORTIE.	
1.	Déjà adopté par le Sénat, n° 1 et 2.	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutres, propre à la construction civile et navale, et arrivant de la Norvège, de la Baltique et de la Russie, par cargaison complète (a).	Tonn. de mer.	» 60	»
2.			Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de 60 centimes par tonneau de mer, et à l'exception des merrains, mâts, espars et rames.	Valeur.	6 p. %
3.	Amendement.	Toute espèce de bois scié, soit planches, solives, madriers, entièrement coupé ou non, propre à la construction civile et navale, arrivant de la Norvège, de la Baltique et de la Russie, par cargaison complète (b).	Tonn. de mer.	Fr. 4,00	»
4.			Toute espèce de bois scié, soit planches, solives, madriers, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de fr. 4 par tonneau.	Valeur.	10 p. %
5.		Comme le n° 4 du projet.			

Dispositions particulières.

(a) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consisterait en bois non scié.

(b) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consisterait en bois scié.

DE FOERE.

(2).

Je propose de retrancher du 1^o du tableau les mots qui le terminent :
« Et arrivant de la Norwége, de la Baltique et de la Russie, par cargaison
» complète. »

F.-A. VERDUSSEN.